

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	5.000 frs	5.500 frs	8.500 frs
Étranger	3.000 frs	5.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	240 frs	—	Années antérieures...	285 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 120 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 l. pour les annonces)

Compte postal : 48-26 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET ET ARRÊT

PRIMATURE

1981
2 janvier..... Décret n° 81-004 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat

COUR SUPRÊME

1981
1^{er} janvier..... Arrêt n° 1-C-81 de la Cour suprême (sections réunies) relatif à la prestation de serment et installation de M. Abdou Diouf

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET ET ARRÊT

PRIMATURE

DÉCRET n° 81-004 du 2 janvier 1981
portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution, notamment ses articles 35 et 43,
Vu le décret n° 81-001 du 1^{er} janvier 1981 mettant fin aux fonctions du Gouvernement,
Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre,
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés :

MM. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de la Culture;
Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux;

MM. Adrien Senghor, Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement;

Moustapha Niasse, Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères;

Médoune Fall, Ministre de l'Intérieur;

Daouda Sow, Ministre des Forces armées;

Ousmane Seck, Ministre de l'Économie et des Finances;

Djibril Sène, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

Oumar Wélé, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;

Abdel Kader Fall, Ministre de l'Éducation nationale;

M^{me} Caroline Diop, Ministre délégué auprès du Premier Ministre;

MM. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération;

Serigne Lamine Diop, Ministre du Développement rural;

Cheikh Amidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat;

Falilou Kane, Ministre du Commerce;

Djibo Ka, Ministre de l'Information et des Télécommunications;

Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique;

Babacar Diagne, Ministre de l'Action sociale;

Alioune Diagne, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 2. — Sont nommés :

M^{me} Maïmouna Kane, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine;

MM. François Bob, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports;

Sogui Konaté, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Relations avec les Assemblées;

MM. Momar Talla Cissé, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme;

Samba Yella Diop, Secrétaire d'Etat, auprès du Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, chargé de l'Hydraulique;

Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, chargé de la Recherche scientifique et technique;

Robert Sagna, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime;

Cheikh Cissokho, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

COUR SUPRÊME

ARRET n° 1-C-81 du 1^{er} janvier 1981
de la Cour suprême (sections réunies) relatif à la prestation de serment et installation de M. Abdou Diouf

AU NOM DU PEUPLE SENÉGALAIS

La Cour suprême (sections réunies), statuant en matière constitutionnelle.

Le jeudi premier janvier mil neuf cent quatre vingt et un à 10 h 30, il a été tenu dans la salle d'audience de la Cour suprême, sous la présidence de M. Kéba Mbaye, Premier Président de la Cour suprême, une audience solennelle et publique en vue de la prestation de serment et de l'installation de M. Abdou Diouf, Premier Ministre, dans ses fonctions de Président de la République du Sénégal, conformément aux dispositions des articles 31 et 35 de la Constitution.

Assistaient à cette audience, tous les magistrats de la Cour d'Appel, du Tribunal de première instance, de la Justice de Paix et du Tribunal du Travail de Dakar, ainsi que les avocats, les membres du Gouvernement, les membres du Bureau de l'Assemblée nationale, le Corps diplomatique et plusieurs autres personnalités civiles, militaires et religieuses.

La Cour suprême était composée de :

MM. Kéba Mbaye, Premier Président;

Menoumbé Sar, Laity Niang, Abdoulaye Diop, présidents de section;

François Rocca, Amadou So, Henri Dieng, Alain Pichon, Samba Mademba Sy, Abdoulaye Diéye, Yoro Bocar Sy,

Mohamadou Mactar Mbacké, conseillers;

Pierre de Barros, Oumar Diallo, Mamadou Yakham Leye,

Mohamed Sonko, auditeurs;

Ousmane Goundiam, Procureur général;

Amadou Louis Guèye, Premier Avocat général;

M. Charles Henry Dupuy-Dourreau, Basile Senghor, Assane Diouf, Avocats généraux;

Mme Awa Kaba, auditeur en service au Parquet général;

M. Doudou Salmone Fall, Greffier en chef.

A 10 heures 5 minutes, les membres de la Cour suprême, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et le Président de l'Association des Huissiers attendent sur le parvis du Palais de Justice l'arrivée du Premier Ministre, Abdou Diouf.

10 heures 25 minutes, arrivée du Premier Ministre.

Les honneurs sont rendus par la Garde rouge. Le Premier Ministre est accueilli par MM. le Premier Président de la Cour suprême et le Procureur général.

Après les présentations, le Premier Ministre est conduit dans le salon d'attente.

Les magistrats de la Cour suprême regagnent la salle des délibérations.

La Cour fait son entrée.

Une fois la Cour assise, M. le Premier Président déclare l'audience ouverte. Sur sa demande, le greffier fait l'appel de l'affaire inscrite au rôle : « Prestation de serment et installation de M. Abdou Diouf, Premier Ministre, dans ses fonctions de Président de la République du Sénégal ».

Sur l'ordre du Premier Président, MM. Laity Niang, Amadou Louis Guèye, Mohamadou Mactar Mbacké, Basile Senghor, intro- la Cour dans le fauteuil qui lui est réservé.

M. le Premier Président passe la parole à M. le Procureur général pour ses réquisitions. Celui-ci requiert qu'il plaise à la Cour recevoir le serment de M. Abdou Diouf, conformément à l'article 31 de la Constitution, lui en donner acte, l'installer dans ses fonctions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal.

M. le Premier Président donne ensuite la parole à M^e Moustapha Seck, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, qui prononce une allocution.

Puis, sur l'ordre de M. le Premier Président, le Greffier donne lecture du procès-verbal établi le 31 décembre 1980 à la suite de la démission de ses fonctions de Président de la République de M. Léopold Sédar Senghor, démission reçue le même jour par les membres du Bureau de la Cour.

Après lecture du procès-verbal, M. le Premier Président prend la parole. Après avoir prononcé son allocution, il invite M. Abdou Diouf à prêter serment.

M. Abdou Diouf, debout, la main droite nue et levée, prête le serment prévu par l'article 31 de la Constitution, en ces termes :

« Devant la Nation sénégalaise, je jure de remplir fidèlement la charge de Président de la République du Sénégal, d'observer comme de faire observer scrupuleusement les dispositions de la Constitution et des lois, de consacrer toutes mes forces à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale, de ne ménager enfin aucun effort pour la réalisation de l'Unité africaine ».

Sur ce, la Cour a donné acte à M. le Procureur général de ses réquisitions, à M. Léopold Sédar Senghor de sa démission, à M. Abdou Diouf de sa prestation de serment; l'a déclaré installé dans ses fonctions de Président de la République du Sénégal, et a ordonné que du tout il sera dressé procès-verbal.

M. le Procureur général ayant déclaré qu'il n'avait pas d'autres réquisitions à faire, l'audience a été levée à 11 heures.

M. le Président de la République, suivi du cortège des membres de la Cour, a gagné le palais de la République.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Premier Président de la Cour suprême et le Greffier en chef.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme :
Le Greffier en chef de la Cour suprême,
Doudou Salmone FALL.